

Rue Ernst Schuler 5 | 2500 Biel-Bienne 3
Tél. 032 328 89 10 | Fax 032 328 89 19

Av. Léopold-Robert 36 | 2301 La Chaux-de-Fonds
Tél. 032 910 91 30 | Fax 032 910 91 39

info@fhs-soresa.ch | www.fhs-soresa.ch

Expert-réviseur ASR | Revisionsexperte RAB-Nr. 502 799

RAPPORT

de l'Autorité de surveillance en matière de protection des données relatif à l'exercice 2018

de la collectivité de droit communal :

Commune mixte de Valbirse

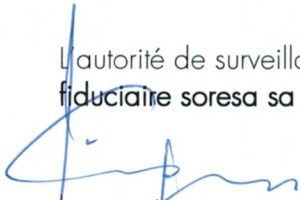
En notre qualité d'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données et en vertu des tâches qui nous incombent au sens de l'article 34, nous sommes en mesure d'attester, sur la base des vérifications effectuées par sondages durant la période sous revue, soit depuis notre dernier contrôle jusqu'à ce jour, l'observation des prescriptions légales en matière de protection des données.

Nous relevons cependant les points suivants en suspens :

- le rapport de l'autorité de surveillance doit être communiqué aux citoyens une fois par année, selon les dispositions réglementaires (par ex. lu en assemblée, affiché à la commune, etc.) ;
- le blocage de données doit être confirmé par écrit aux personnes concernées ;
- la publication sur Internet de données personnelles nécessite une « Ordonnance concernant la communication sur Internet d'informations à caractère public » ;
- le registre des fichiers tenus doit être publié sur internet ; la commune peut cependant y renoncer moyennant un simple arrêté du conseil communal ;
- l'instrument d'archivage n'est pas à jour depuis la fusion (ISCB 1/170/711/1.1 du 01.03.2015).

Bienne, le 11 octobre 2018

L'autorité de surveillance en matière de protection des données :
fiduciaire soresa sa


luc grosjean
responsable du mandat


dominik borner
expert-réviseur agréé



RAPPORT

de l'Autorité de surveillance en matière de protection des données relatif à l'exercice 2018

de la collectivité de droit communal :

Commune mixte de Valbirse

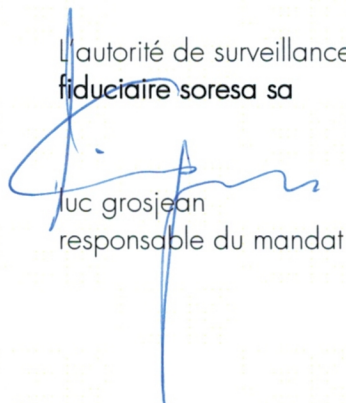
En notre qualité d'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données et en vertu des tâches qui nous incombent au sens de l'article 34, nous sommes en mesure d'attester, sur la base des vérifications effectuées par sondages durant la période sous revue, soit depuis notre dernier contrôle jusqu'à ce jour, l'observation des prescriptions légales en matière de protection des données.

Nous relevons cependant les points suivants en suspens :

- le rapport de l'autorité de surveillance doit être communiqué aux citoyens une fois par année, selon les dispositions réglementaires (par ex. lu en assemblée, affiché à la commune, etc.) ;
- le blocage de données doit être confirmé par écrit aux personnes concernées ;
- la publication sur Internet de données personnelles nécessite une « Ordonnance concernant la communication sur Internet d'informations à caractère public » ;
- le registre des fichiers tenus doit être publié sur internet ; la commune peut cependant y renoncer moyennant un simple arrêté du conseil communal ;
- l'instrument d'archivage n'est pas à jour depuis la fusion (ISCB 1/170/711/1.1 du 01.03.2015).

Bienne, le 11 octobre 2018

L'autorité de surveillance en matière de protection des données :
fiduciaire soresa sa



luc grosjean
responsable du mandat



domirlik borner
expert-réviseur agréé